

Unité départementale de Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 12 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parc Eolien de Zondrange S.A.S

82 boulevard Haussmann
75008 PARIS 08

Références : BIONVILLE-SUR-NIED_PE-ZONDRANGE_2022-08-12_RAPVI_MED_bridage-agricole_BMK_24007
Code AIOT : 0006209182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement Parc Eolien de Zondrange S.A.S implanté 57690 MARANGE ZONDRANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "gestion de la mortalité des espèces protégées par les parcs éoliens".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc Eolien de Zondrange S.A.S
- 57690 MARANGE ZONDRANGE
- Code AIOT : 0006209182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société PARC EOLIEN DE ZONDRANGE SAS exploite un parc éolien sur les communes de Bionville-sur-Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville (57). Ce parc, constitué de 5 éoliennes de type NORDEX N100 (diamètre du rotor de 100 mètres), d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres, de puissance unitaire maximale de 2,5 MW, a été mis en service le 1er décembre 2016. Ces éoliennes sont implantées en secteur de cultures intensives (paysage constitutif du plateau lorrain), selon une ligne globalement orientée nord-sud. La société PARC EOLIEN DE ZONDRANGE SAS est une société appartenant au groupe BORALEX, qui en assure son exploitation.

L'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-324 du 22 novembre 2013 s'applique pour ce parc (arrêté autorisant la société NORDEX XIV à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,5 MW dit « parc éolien de ZONDRANGE » sur le territoire des communes de BIONVILLE-SUR-NIED,

FOULIGNY, MARANGE-ZONDRANGE et RAVILLE). La société BORALEX avait acheté les parts sociales de cette société PARC EOLIEN DE ZONDRANGE SAS au groupe Kallista Energy Investment le 20 juin 2018, qui avait lui-même acheté les parts à la société NORDEX.

L'arrêté ministériel éolien du 26/08/2011 (autorisation sous la rubrique ICPE 2980) et l'arrêté ministériel du 23/04/2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont applicables à l'établissement.

Par ailleurs, suite à une mortalité observée de Milan royal au pied d'une éolienne du parc de Zondrange le 11 avril 2018, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCAT-BEPE-67 du 31 mars 2020 a été pris pour imposer à la société PARC EOLIEN DE ZONDRANGE SAS des prescriptions complémentaires de mesures correctives de réduction d'impact sur le Milan royal pour ce parc. Suite au porter à connaissance du 1er février 2021 de l'exploitant de ce parc, à travers lequel il s'engage à installer un dispositif expérimental de bridage dynamique des éoliennes (radar) et à mettre en place un bridage des éoliennes en lien avec les travaux agricoles, l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2021-76 a été signé le 22 avril 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bridage des éoliennes en lien avec les travaux agricoles (biodiversité).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Arrêt éoliennes en période de travaux agricoles	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur la vérification de la bonne mise en oeuvre du bridage (arrêt) des éoliennes en lien avec des travaux agricoles (article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2021). Elle a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas entièrement cet article.

En effet, le registre de suivi des périodes d'arrêt des éoliennes lors de la réalisation de travaux agricoles met en évidence que certaines parcelles voisines des éoliennes n'apparaissent pas dans le registre alors qu'elles ont fait l'objet de travaux agricoles nécessitant un arrêt d'éolienne(s).

De plus, le registre ne mentionne pas toujours pour chaque période d'arrêt d'éolienne(s) lié aux travaux agricoles :

- la ou les éoliennes arrêtées,
- la période précise d'arrêt des éoliennes permettant de justifier le respect des durées d'arrêt des éoliennes prévues à l'article 4.2 au regard de la période d'activité agricole nécessitant un arrêt d'éolienne(s),
- le nom de l'exploitant agricole concerné,
- le(s) numéro(s) de parcelle(s) concernée(s),
- le type de travaux réalisés.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a constaté que les éoliennes E6 et E7 étaient en fonctionnement alors que des balles de paille se situaient à proximité de ces machines (parcelles à moins de 300 mètres de ces éoliennes).

Au regard de cette non-conformité constatée et de la sensibilité du Milan royal dans ce secteur, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Moselle de mettre en demeure l'exploitant de respecter cet article 4.2 sous un délai d'un jour.

De plus, il est demandé à l'exploitant d'expliquer à l'inspection sous un délai de 15 jours :

- pourquoi son registre ne comporte pas de ligne où sont mentionnés les travaux de type "travail du sol" (qui nécessitent un appel de l'exploitant d'après les fiches protocoles à destination des exploitants agricoles) pour certaines parcelles actuellement en céréales ;
- pourquoi son registre ne comporte pas d'arrêts d'éoliennes au moins deux fois en 2021 pour une même parcelle donnée ; en effet, il n'est pas rare qu'une parcelle soit moissonnée au moins 2 fois par an ;
- comment il prend en compte la fin réelle des travaux agricoles nécessitant un arrêt d'éolienne(s) et pas seulement la fin estimée a priori de ces travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt éoliennes en période de travaux agricoles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Bridage des éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 4.1, que ce système est inopérant ou que les conditions météorologiques ne permettent pas son bon fonctionnement, les éoliennes E6 à E10 sont maintenues à l'arrêt lorsque les travaux agricoles suivants sont entrepris dans un rayon de 300 mètres autour de l'éolienne selon les paramètres ci-dessous : - déchaumage, récolte ou coupe sans mise en andains ou en balles : arrêt des éoliennes du lever au coucher du soleil, à compter de la journée de réalisation des travaux et jusqu'à 24 heures après leur achèvement ; - fenaion avec mise en andains et/ou en balles, moisson avec constitution de balles : arrêt des éoliennes du lever au coucher du soleil, à compter de la journée de réalisation des travaux et jusqu'à 24 heures après le retrait des andains ou des balles. [...] Un registre de suivi des périodes d'arrêt de chaque machine est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées faisant mention des exploitants et des parcelles concernées, ainsi que du type de travaux réalisés.
Constats : Le jour de la visite, le radar de détection de l'avifaune en train d'être mis en place n'est pas opérant (aucune information de sa mise en marche n'ayant été communiquée à l'inspection). Les éoliennes doivent donc être bridées lors des périodes de travaux agricoles qui nécessitent cet arrêt comme imposé par l'article 4.2. Lors de cette visite, l'inspection a constaté que : • l'éolienne E10 était arrêtée (parcelle située dans le rayon de 300 m récemment moissonnée); • les éoliennes E8 et E9 étaient en fonctionnement (parcelles agricoles avoisinantes semées en tournesol et blé pas encore moissonnées) ; • les éoliennes E6 et E7 étaient en fonctionnement (parcelles agricoles dans le rayon des 300 m présentant pourtant des balles de paille - cf. photographies de la planche photographique). L'inspection a prévenu l'exploitant du parc pour lui indiquer que ses éoliennes E6 et E7 devraient normalement être arrêtées. L'exploitant a indiqué que suite à cet échange téléphonique, elles ont été mises à l'arrêt. Il a recherché les causes de la défaillance ayant conduit au non-arrêt des machines. Par courriel du 08 juillet 2022, il a indiqué à l'inspection que l'exploitant de la parcelle a envoyé un SMS en période de week-end, période où les appels des exploitants agricoles sont gérés par des équipes outre-atlantique via un transfert d'appel. Ce transfert ne prend pas en charge les SMS, et ainsi l'information a été perdue. L'exploitant du parc éolien indique qu'une communication a été faite aux exploitants agricoles pour qu'ils utilisent uniquement l'appel téléphonique les week-ends. Par courriel du 12/07/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le registre des bridages des éoliennes de son parc en lien avec les travaux agricoles. Il y est mentionné que le 05/05/2022, le GAEC de Chevalin a appelé pour faire part de travaux de fauche sur sa parcelle (la colonne du registre intitulée "emplacement" mentionne "ZON" mais il doit s'agir de l'éolienne E10), avec un bridage jusqu'au vendredi soir. N'y est par contre pas indiqué le numéro de parcelle. Dans ce registre, l'exploitant mentionne que les éoliennes sont bridées jusqu'au 06/07/2022 à 19 h. Par contre, l'inspection ne trouve pas dans ce registre l'information qui expliquerait que l'éolienne E10 soit arrêtée lors de la visite du 05/07/2022.

Par ailleurs, l'inspection note que ce registre :

- ne présente pas en 2022 de ligne pour les travaux de moisson/mise en balles pour l'exploitant Gougerousse, ce qui explique pourquoi les éoliennes E6 et E7 étaient en marche lors de la visite. L'exploitant du parc éolien a ajouté 2 lignes dans son registre pour indiquer qu'il est en attente de l'appel de Mr Gougerousse pour redémarrer ses éoliennes 24 h après le retrait des balles ;
- présente des noms d'exploitants non mentionnés dans les fiches protocoles (nom de Frédéric Gougerousse : après recherche sur internet, il s'agirait de l'AEURL Yrweling - nom de Duvallée pour la parcelle 323 : s'agit-il du GAEC des 2 Vallées OSTER ?). Il convient de renseigner dans ce registre le nom tel qu'écrit dans ces fiches ;
- met en évidence qu'aucune information n'est renseignée en ce qui concerne les travaux agricoles nécessitant un arrêt d'éolienne(s) en 2021 et 2022, dans un rayon de moins de 300 m autour d'une éolienne, de l'exploitant Régis Guillaume (parcelle 080d cultivée en céréales) ;
- ne mentionne pas toujours pour chaque période d'arrêt d'éolienne(s) lié aux travaux agricoles la ou les éoliennes arrêtées, la période précise d'arrêt des éoliennes permettant de justifier le respect des durées d'arrêt des éoliennes prévues à l'article 4.2 au regard de la période d'activité agricole nécessitant un arrêt d'éolienne(s), le nom de l'exploitant agricole concerné, le(s) numéro(s) précis de parcelle(s) concernée(s) ou le type de travaux agricoles réalisés.

Observations : Compte tenu que l'exploitant ne respecte pas entièrement les dispositions de l'article 4.2 ci-dessus, l'inspection propose à Monsieur le préfet de Moselle de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai d'un jour.

Il est demandé à l'exploitant de tenir à jour le registre de suivi de ces périodes d'arrêt des éoliennes du parc de Zondrange avec l'ensemble des informations requises à l'article 4.2 et de prendre les dispositions nécessaires pour que les éoliennes soient bien arrêtées lors de travaux agricoles s'effectuant à moins de 300 mètres de celles-ci (sensibilisation des exploitants agricoles par exemple).

De plus, il est demandé à l'exploitant d'expliquer à l'inspection sous un délai de 15 jours :

- pourquoi son registre ne comporte pas de ligne où sont mentionnés les travaux de type "travail du sol" (qui nécessitent un appel d'après les fiches protocoles à destination des exploitants agricoles) pour certaines parcelles actuellement en céréales ;
- pourquoi son registre ne comporte pas d'arrêts d'éoliennes au moins deux fois en 2021 pour une même parcelle donnée ; en effet, il n'est pas rare qu'une parcelle soit moissonnée au moins 2 fois par an ;
- comment il prend en compte la fin réelle des travaux agricoles nécessitant un arrêt d'éolienne(s) et pas seulement la fin estimée a priori de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

Planche photographique



Photographie 1 : éolienne E7 (n°NX 84872) du parc éolien de Zondrange et sa parcelle n°404 (exploitant EAURL YRWELING) présentant des balles de paille non enlevées (cliché de l'inspection du 05/07/2022 à 12h30)



Photographie 2 : éolienne E6 (n°NX 84871) du parc éolien de Zondrange et sa parcelle n°404 (exploitant EAURL YRWELING) présentant des balles de paille non enlevées (cliché de l'inspection du 05/07/2022 à 12h33)